AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026071-DE
Reçu le 30/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
Liberté-Égalité-Fraternité
Commune de Néoules

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEOULES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 A 18 HEURES

L'an deux mille vingt-six, aux date et heure susmentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de madame le maire, Sophie ABOUDARAM.

Présents : Sophie ABOUDARAM – Karine BILLAULT – Daphné YETERIAN – Mikaël SCHNEIDER – Nicole LEBON — Jacques OLES Laurène PEREZ – Christian TRIVERO – Clément SIMON – Françoise BERTHOLET – Isabelle GATTI – Kévin MARTIN Charlotte PARTOUCHE – Jean-Daniel WIDMAIER – Fouad ABBAOUI – Fabien COLOMBAN – Emilie CLEMENT Guillaume BERNARDEAU – Mireille GALIZIA – Aline MARILLER

Absents excusés : Patrick GUARINOS – Christophe LACOMBE – Laurence GASSIER

Ont donné pouvoir : Patrick GUARINOS à Sophie ABOUDARAM – Christophe LACOMBE à Karine BILLAULT

Date de la convocation : 11.09.2026
Nombre de membres composant l'assemblée : 23
Nombre de membres présents : 18 à l'ouverture de la séance, puis 20
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 20 à l'ouverture de la séance, puis 22, sauf pour la délibération n°2026-067
Quorum (12) : 12 membres. 18 conseillers étant présents à l'ouverture, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), madame Françoise BERTHOLET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-071 – Délibération cadre relative au recours à des agents contractuels pour répondre aux besoins temporaires des services municipaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article l.2121-29 ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1, L.313-4, L.332-13, L.332-14, L.332-21 et L.332-23 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le tableau des emplois et des effectifs de la commune ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux ;
CONSIDERANT qu'il convient de distinguer le remplacement temporaire d'un agent, la vacance temporaire d'un emploi permanent et l'accroissement temporaire d'activité nécessitant la création d'un emploi non permanent ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Remplacement d'agents temporairement indisponibles
Autorise madame le maire à recruter des agents contractuels, sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents publics occupant des emplois permanents régulièrement créés et inscrits au tableau des effectifs.
L'agent recruté exercera les fonctions correspondant à l'emploi de l'agent remplacé, selon une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à cet emploi.
Le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé et être renouvelé par décision expresse dans la limite de la durée de son absence.

Article 2 – Vacance temporaire d'un emploi permanent
Autorise madame le maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du même code lorsqu'un emploi permanent régulièrement créé devient vacant, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026071-DE
Reçu le 30/09/2026

Ce recrutement ne pourra intervenir qu'après accomplissement des formalités de déclaration et de publicité de la vacance ainsi que de la procédure garantissant l'égal accès aux emplois publics.
Le contrat sera conclu pour une durée maximale d'un an et pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 3 – Accroissement temporaire d'activité
Crée, sur le fondement de l'article L.332-23, 1° du Code général de la fonction publique, les emplois non permanents figurant dans l'annexe à la présente délibération.
Ces emplois ne pourront être pourvus que dans la limite des nombres maximaux simultanés, des fonctions, des grades de référence et des durées hebdomadaires maximales fixés dans cette annexe, pendant sa période d'application.
Chaque contrat sera conclu pour la durée strictement nécessaire au besoin constaté, dans la limite de douze mois, renouvellements compris, au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Article 4 – Rémunération
La rémunération des agents recrutés sur le fondement des articles L.332-13 et L332-14 sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant aux fonctions exercées.
La rémunération des agents recrutés sur le fondement des articles L.332-23 sera déterminée par référence au grade figurant dans l'annexe à la présente délibération.
Dans chaque cas, l'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération, dans la limite comprise entre le premier et le dernier échelon du grade de référence, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise, de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle de l'agent.
Le régime indemnitaire pourra être versé dans les conditions prévues par les délibérations communales en vigueur.

Article 5 – Traçabilité des recrutements
Chaque recrutement sera précédé d'une note établissant le besoin temporaire, son fondement juridique, le service concerné, les fonctions exercées, la durée du contrat, la durée hebdomadaire de travail et la disponibilité des crédits.
Madame le maire rendra compte annuellement au conseil municipal des recrutements effectués sur le fondement de la présente délibération.

AUTORISE madame le maire à signer les contrats correspondants ainsi que les documents nécessaires à leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Résultat du vote	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Adopté en séance publique le 17 septembre 2026.

Le maire,
Sophie ABOUDARAM

